

DIRECTIVE

AFFECTATION DU SOL ET PARCS ÉOLIENS

1. AFFECTATION

- 1.1 Les surfaces suivantes doivent être affectées en zone spéciale selon l'art 50a LATC « parc éolien » :
- plateforme et fondations des éoliennes ;
 - surfaces fondées de manière durable nécessaires au chantier et/ou à l'exploitation, excepté les accès, qui sont traités selon le point 1.1, lettre c ;
 - accès (hors domaine public et servitude publique communale) sur une largeur de 2.5m ou de 3.2m pour les tronçons avec utilité sylvo-pastorale avérée ;
 - talus dont l'exploitation n'est plus possible par l'agriculture (pâturage ou assolement) en zone agricole.
- 1.2 En principe, les talus doivent être prévus de manière à limiter leur impact paysager et à permettre un retour à un usage agricole, sylvo-pastoral ou forestier après les travaux. Tant que cette règle générale peut être respectée, les talus ne sont pas affectés. Les talus d'une pente de plus de 18% dans les surfaces d'assolement sont affectés.
- 1.3 Les surfaces concernées par la réalisation de constructions ou installations temporaires, qui seront remises en état et restituées à la gestion agricole, forestière ou sylvo-pastorale après les travaux (par exemple les talus restitués à l'agriculture ou la sylviculture, les places d'entreposage de dépôt de terre végétale ou de matériaux concassés, l'entreposage de matériel durant le montage, ...) ne seront pas affectées et seront autorisées par le biais du permis de construire.
- 1.4 Ces surfaces non affectées par la planification spéciale seront mentionnées à titre indicatif dans le rapport explicatif selon l'art. 47 OAT.

2. PRÉCISION DANS L'AFFECTATION

- 2.1 Dans la zone d'estivage, les surfaces stabilisées et les surlargeurs d'accès par rapport à des besoins sylvo-pastoraux seront remises en état afin de permettre le rétablissement d'une pelouse productrice.
- 2.2 Dans les surfaces d'assolement, les surfaces stabilisées et les largeurs d'accès par rapport à des besoins agricoles seront remises en état afin de permettre le rétablissement d'un sol labourable.

3. DÉFRICHEMENT

- 3.1 Du point de vue de la législation forestière, la surface soumise à un défrichement correspond à celle soumise à un changement d'affectation du sol et à celle soustraite à la vocation forestière de manière momentanée. Dès lors, le périmètre du défrichement est défini comme ci-après.
- Défrichement définitif : surfaces affectées par le plan spécial ou par un domaine public.
 - Défrichement temporaire : surfaces situées en dehors du périmètre affecté par le plan spécial ou par un domaine public. Elles sont autorisées dans le cadre de la procédure de permis de construire.

3.2 Compensation du défrichement

La compensation des surfaces affectées (qui font l'objet d'un défrichement définitif) est réalisée en application de la directive du 10 janvier 2011 pour la compensation de défrichements engendrés par la réalisation de parcs éoliens.

La compensation est réalisée à l'extérieur du périmètre affecté.

Les surfaces non affectées faisant l'objet d'une autorisation de défrichement temporaire (autorisation spéciale liée au permis de construire) doivent faire l'objet d'une compensation sur place sous la forme d'une remise en état soignée du terrain.

Département du territoire et de l'environnement,
février 2016



Jacqueline de Quattro
Conseillère d'Etat